



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 22704

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les disparités dans le calcul des pensions de retraites entre les maîtres titulaires de l'enseignement public et les maîtres de l'enseignement privé. La loi Guerneur du 27 novembre 1977 prévoit que les règles générales s'appliquant aux maîtres titulaires de l'enseignement public (conditions de services et de cessation d'activité, mesures sociales, possibilités de formation) s'appliquent également aux maîtres de l'enseignement privé. Cette égalisation concerne également les retraites. Or, il apparaît aujourd'hui que les maîtres du privé continuent à payer des cotisations supérieures à celles de leurs collègues du public. Lors du débat sur la réforme des retraites, cette situation n'a pu être rétablie. Il lui demande en conséquence d'engager une réflexion afin d'envisager les mesures nécessaires à l'établissement d'une égalité de traitement pour l'ensemble des professionnels de l'enseignement.

Texte de la réponse

L'article L. 914-1 du code de l'éducation a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat, pour les conditions de service, les conditions de cessation d'activité, les mesures sociales les possibilités de formation, les mesures de promotion et les mesures d'avancement. Ces dispositions législatives ne prévoient pas cependant une identité des régimes respectifs de cotisations et de prestations de retraite. Il convient en effet de souligner que les règles de calcul, tant en ce qui concerne l'assiette, les taux et la durée des cotisations que les prestations assurées, relèvent de régimes différents, les enseignants titulaires du public étant assujettis au code des pensions civiles, alors que les maîtres du privé relèvent du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaires ARRCO et AGIRC. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 a néanmoins institué un régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés (RETREP), dont le financement est entièrement assuré par l'État. Le RETREP, dont la charge financière devrait être de 217 millions d'euros en 2003, permet aux maîtres et documentalistes contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés de mettre un terme à leur activité au même âge que leurs homologues titulaires de l'enseignement public sans pénalité financière : à cinquante-cinq ans, pour les enseignants du premier degré qui ont effectué au moins quinze années de service en qualité d'instituteur ; à soixante ans, pour les autres catégories d'enseignants qui ont effectué au moins quinze années de service ; sans condition d'âge pour les mères de famille de trois enfants qui ont effectué au moins quinze années de service ; sans condition d'âge et de durée de service pour les maîtres reconnus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions par la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires. Au terme de cette période, les maîtres atteignant leur soixante-cinquième anniversaire sont alors rattachés définitivement au régime général de la sécurité sociale et aux régimes complémentaires de retraite ARRCO-AGIRC. L'architecture de ce dispositif, qui est subordonnée aux conditions d'ouverture du régime spécial des retraites des fonctionnaires et aux conditions de liquidation du régime général de retraite de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire est susceptible d'évoluer sous l'empire des modifications introduites dans ces régimes par la loi n° 2003-775 du

21 août 2003 portant réforme des retraites.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22704

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5945

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7865